



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Calvados



service  
maritime  
aéroportuaire  
hydrologique et  
environnement

## Port d'Intérêt National de CAEN-OUISTREHAM

### REGLEMENT LOCAL DE POLICE NAUTIQUE

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE, PREFET DU CALVADOS, OFFICIER DE L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

**Vu le décret du 19 août 1929 sur les pavillons et les marques de reconnaissance des navires de commerce,**

**Vu le décret du 27 février 1938 fixant les attributions des officiers de port,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1945 portant interdiction de se baigner dans l'Orne et le canal de Caen à la mer,**

**Vu le décret 77-773 du 06 juillet 1977 portant ratification, par la France, de la Convention Internationale de 1972 pour prévenir les abordages en mer,**

**Vu l'arrêté 33/95 du 19 décembre 1995 du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord portant réglementation de la circulation des navires en baie de Seine aux approches des rades de Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen,**

**Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1969 fixant les limites administratives du port de Caen-Ouistreham,**

**Vu l'arrêté inter préfectoral n° 02/96 du 25 mars et du 16 avril 1996 fixant les limites administratives, côté mer, du port de Caen-Ouistreham,**

**Vu le code des ports maritimes,**

**Vu le code fluvial notamment le décret n° 91-798 du 20 août 1991,**

**Vu l'arrêté n° 141/99 du 31 décembre 1999 du Directeur Interrégional des Affaires Maritimes portant règlement local de la station de pilotage de la Seine,**

**Sur proposition de l'ingénieur général des Ponts et Chaussées du Calvados, Directeur départemental de l'équipement et du logement,**

10, boulevard du  
Général Vanier  
BP 80517  
14035 Caen cedex 1  
téléphone :  
02.31.43.15.00  
télécopie :  
02.31.43.15.30  
mél : SMAHE.DDE-14  
@equipement.gouv.fr  
internet :

## ARRETE

### TITRE I : GENERALITES

#### Article 1

Le présent arrêté définit les règles à suivre par les bâtiments à destination, en provenance ou circulant à l'intérieur du port d'intérêt national de Caen-Ouistreham.

Le Service de Trafic Maritime (STM) de Caen-Ouistreham placé sous l'autorité du Directeur du port de Caen-Ouistreham, est situé à la capitainerie du port, terre-plein des écluses à Ouistreham. Les opérateurs du STM sont les officiers de port, officiers de port adjoints qui travaillent dans ce centre.

#### Article 2

Pour l'application du présent règlement, on distingue les types suivants de bâtiments :

**2.1** Les navires astreints au pilotage (cf. articles 10 et 21).

**2.2** Les autres navires dont les caractéristiques ne justifient pas le pilotage. (Les navires de service portuaire sont classés dans cette catégorie).

**2.3** Les navires, bateaux et embarcations de plaisance de longueur inférieure ou égale à 20 mètres.

**2.4** Les embarcations, engins de plage, engins non immatriculés liés à une activité sportive et/ou de plaisance.

#### Article 3 : Zones d'application

Le chenal d'approche et les zones de mouillage ne sont pas concernés par le présent règlement et sont régis par l'arrêté 33/95 du 19 décembre 1995 du préfet maritime de la Manche et de la mer du nord.

**3.1** Chenal d'accès délimité comme suit :

- limite NORD : parallèle 49°20', 0 N
- limite SUD : parallèle de la limite administrative nord du port de Caen-Ouistreham (49°18',116 N)
- limite EST/OUEST : à 150 mètres de part et d'autre de l'alignement d'accès à 184,5° et matérialisée par les bouées 1 et 2.

**3.2** La zone comprise à l'intérieur des limites administratives du port, subdivisée en trois zones :

##### **3.2.1** « Port aval »

Du NORD des écluses à la limite SUD du chenal d'accès. (Ce secteur comprend : l'embouchure de l'Orne, les postes du terminal de Ouistreham, l'appontement EST des pêcheurs, le ponton d'attente plaisance, la cale d'échouage, l'appontement du musoir central des navires de servitude, l'appontement OUEST des pêcheurs et le mouillage léger de Merville-Franceville.

##### **3.2.2** «Les écluses »

- sas EST

➤ sas OUEST

### 3.2.3 «Port amont »

Le canal maritime de Caen à la mer, de la porte de l'Orne jusqu'aux écluses de Ouistreham.

## **Article 4 : Consignes générales**

**4-1** Les dimensions maximales des navires admis dans le port sont fixées par une décision du Directeur du port.

**4-2** Il est rappelé aux capitaines et pilotes que, dans les zones définies à l'article 3, ils sont tenus de se conformer au règlement international pour prévenir les abordages en mer et au règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche visé à l'article R.\*351-1 et annexé au code des ports maritimes.

**4-4** Tout navire qui souhaite effectuer une opération portuaire, entrée, sortie ou transit, situé dans les limites administratives du port ou ses accès, prend obligatoirement contact par radio VHF canaux 16 ou 74 avec la capitainerie du port, et doit obtenir son accord.

Les communications par canaux (VHF 16 et 74) et par téléphone avec la vigie de la capitainerie concernant l'exploitation portuaire sont enregistrées (autorisation du Premier Ministre SGDN N° 0111 AD 972 du 13 novembre 2001).

**4-5** Les indications fournies par la capitainerie constituent des aides à la navigation dans le port et ses approches. Chaque usager conserve la responsabilité définie par les règlements.

## **Article 5 : Manifestation nautique**

Peut constituer une manifestation nautique, toute activité exercée dans les limites administratives du port et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Un organisateur unique et dûment identifié est responsable de la préparation du déroulement et de la surveillance de la manifestation.

Une déclaration préalable par écrit doit être effectuée 30 jours avant la date prévue auprès de la capitainerie du port de Caen-Ouistreham.

Les manifestations ne doivent jamais gêner l'activité commerciale du port.

## **Article 6 : La pêche à l'intérieur des limites administratives du port**

**6.1** La pêche est interdite depuis les ponts, vannages et les écluses et sur 50 mètres à l'amont et à l'aval de ceux-ci.

**6.2** La pêche est interdite si elle est pratiquée à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main. La pêche à l'intérieur des installations portuaires ne peut être exercée qu'à partir des berges et appontements dans la mesure où elle ne présente pas d'inconvénients ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements de navires, ni pour l'exploitation des quais et terre-pleins.

## **Article 7 : La baignade à l'intérieur des limites administratives du port**

La baignade et la plongée sont interdites.

## **TITRE II : CHENAL D'ACCES**

## **Article 8 : Réglementation de la navigation.**

Dans le chenal d'accès (cf. 3.1) les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer sont rappelées ou complétées par les articles suivants :

**8.1** Il est interdit aux navires de longueur inférieure à vingt mètres, aux navires à voile, aux planches à voile ou à tout autre engin de gêner le passage des navires qui ne peuvent naviguer en toute sécurité à l'intérieur du chenal.

**8.2** Il est interdit de pêcher, de chaluter, de poser des filets et des casiers

**8.3** Hors cas de force majeure, dûment justifié, il est interdit de demeurer stoppé sans erre et de mouiller. Les navires ou embarcations obligés de mouiller ou de stationner doivent en informer les autorités portuaires par le moyen le plus rapide.

**8.4** Aucun navire, embarcation ou engin flottant ne doit traverser le chenal s'il risque de gêner des navires chenalant. Ils ne doivent, en aucun cas, couper la route de ces navires sur leur avant.

**8.5** Les manifestations nautiques dans la zone de compétence du STM s'effectuent après accord préalable de la capitainerie. Le parcours des régates ne doit pas couper le chenal d'accès.

## **Article 9 : Mouvements**

**9.1** Aucun bâtiment ne peut s'engager dans le chenal s'il n'y a été préalablement autorisé par l'officier de port.

**9.2** Si deux navires peuvent, sans danger, se croiser dans le chenal, ils ne sont autorisés à le faire qu'aux conditions suivantes :

- les deux capitaines ou les deux pilotes se sont concertés par un échange radio, notamment pour définir le lieu de croisement.
- la capitainerie a donné son aval.

**9.3** En toutes circonstances, l'officier de port a la faculté de privilégier un navire particulièrement tenu par l'horaire ou par la marée.

## **Article 10 : Pilotage**

Aucun navire, d'une longueur de plus de cinquante mètres à l'entrée ou à la sortie, ne peut s'engager dans le chenal d'accès sans l'assistance d'un pilote, à moins que son capitaine soit titulaire d'une licence de capitaine-pilote.

Le commandant du port ou son représentant, peut imposer l'assistance du pilote, même à des navires normalement dispensés du recours à ce service.

## **Article 11 : Vitesse**

Tout bâtiment doit maintenir en permanence une vitesse de sécurité telle qu'il puisse à tout moment prendre les mesures appropriées et efficaces pour éviter un abordage et pour s'arrêter ou ralentir sur une distance adaptée aux circonstances et conditions existantes.

## **TITRE III : PORT AVAL**

## **Article 12 : Ouvrages**

**12.1** Les postes T1, T2 sont réservés aux navires transbordeurs et navires de commerce. Le poste entre T1 et T2 est réservé aux remorqueurs du port de Caen-Ouistreham.

**12.2** Le ponton, situé rive EST de l'avant-port, au NORD de la cale d'échouage, est un ouvrage strictement réservé aux plaisanciers qui attendent, à l'entrée, l'heure d'une sassée. Les navires de plaisance ne peuvent y séjourner que sept heures au plus. Le nombre de yachts à couple ne doit pas dépasser six.

**12.3** La cale d'échouage est réservée aux seules opérations de mise à l'eau. En dehors de ces opérations, tout amarrage ou embossage est interdit. Toute opération de carénage d'embarcations doit être préalablement autorisée par la capitainerie.

**12.4** Les appontements EST au SUD de la cale d'échouage, au nombre de six sont réservés aux navires de pêche de Ouistreham, l'attribution des postes d'amarrage, précaire et révocable, est décidée par la capitainerie. Le sixième appontement est réservé aux navires avitaillant en carburant. Tous les patrons de navires de pêche doivent communiquer à la capitainerie leur adresse et numéro de téléphone.

**12.5** L'appontement OUEST de la tête aval de l'écluse OUEST est utilisé pour la débarque de la pêche sur sa face EST et comme poste d'amarrage sur sa face OUEST pour les navires de pêche de petites dimensions. Après débarque, les navires de pêche ne disposant pas d'autre poste peuvent y rester à couple jusqu'au prochain appareillage sous réserve de ne pas déborder l'alignement des ducs d'Albe OUEST du grand sas. Les patrons sont alors tenus d'avertir la capitainerie de cette situation avant de quitter leur navire et de préciser leurs coordonnées jusqu'au moment du départ de cet appontement ou de laisser un matelot à bord, en veille radio sur la fréquence de la capitainerie.

**12.6** Au NORD du terre-plein central des écluses, les navires de servitude et les petits navires de l'Etat sont autorisés à établir leur poste fixe d'amarrage.

**12.7** En période de crues de l'Orne, des chasses peuvent être effectuées par les deux écluses et signalées par un pavillon bleu, montré sur les portes de ces ouvrages. Aucun navire ne doit alors demeurer à proximité des têtes aval. Les bâtiments amarrés au NORD du terre-plein central peuvent, s'ils n'ont aucune autre place possible, s'amarrer au ponton de plaisance pendant la durée des chasses.

### **Article 13 : Activités de loisir**

Aucune activité nautique de loisir n'est permise dans le port aval, sauf événement ponctuel, annoncé avec un préavis d'au moins trente jours et dûment autorisé (cf. article 5 - titre I).

Outre les navires de plaisance à voile et à propulsion mécanique, les embarcations à l'aviron ou à la godille nécessitant la cale ou une sassée pour leur sortie peuvent transiter par le port aval, à seule fin de rejoindre la mer ou l'Orne, hors des limites du chenal d'accès, tel que défini à l'article 3 du titre I, par le trajet le plus court possible.

Les activités de loisir ne doivent jamais gêner l'activité commerciale du port.

### **Article 14 : Vitesse**

Dans le port aval, la vitesse est limitée à cinq nœuds pour tout navire de pêche, plaisance ou de services. Les navires de commerce doivent s'efforcer de respecter cette même vitesse, dans la mesure où les conditions de leurs manœuvres le leur permettent.

## TITRE IV : ECLUSES

### Article 15 : Horaire de fonctionnement des écluses

#### 15.1 Ecluse OUEST

**15.1.1** Les navires de commerce ont la possibilité de sasser dès que la hauteur d'eau atteinte par la marée est supérieure à quatre mètres. Un programme annuel est édité par la capitainerie fixant quotidiennement les heures de début et de fin d'utilisation du sas pour chaque marée.

#### 15.2 Ecluse EST

**15.2.1** Les navires de commerce de l'Etat, de servitudes et de travaux peuvent utiliser l'écluse EST selon les mêmes conditions que pour l'écluse OUEST.

**15.2.2** Les pêcheurs et les plaisanciers sont systématiquement dirigés vers l'écluse EST. Un programme annuel des horaires est établi. Ces horaires sont fixés par la capitainerie. Sauf conditions exceptionnelles, à la sortie, la fermeture des portes a lieu :

Avant			Après	
3h15	1h45	PM	1h45	3h15

Les heures de fermeture des portes d'écluse pour l'entrée côté mer interviennent 30 minutes après les heures de sortie.

**15.2.3** En tenant compte des conditions d'exploitation du port et/ou de circonstances particulières, sur ordre de la capitainerie, les navires de plaisance et de pêche peuvent être dirigés sur l'écluse OUEST.

### Article 16 : Admission des navires

**16.1** L'ordre d'admission des navires dans les écluses de Ouistreham est fixé par l'officier de port au moyen des signaux réglementaires, conformes au décret du 04 mars 1986.

**16.2** Au message principal peut s'ajouter un signal auxiliaire sous la forme d'un feu fixe blanc, à la base de la colonne-message principale et du côté de la colonne correspondant à l'écluse préparée à l'attention de la plaisance et de la pêche.

**16.3** Le message principal seul ne s'adresse qu'au navire de commerce.

### Article 17 : Rangement des navires dans le sas

Il est interdit de mouiller dans le sas. Les navires doivent s'amarrer aux bollards, organeaux ou filières prévus à cet effet. Il est interdit de s'amarrer aux rambardes de portes.

#### 17.1 Navire piloté

En fonction des conditions météorologiques et des caractéristiques du navire, le pilote informe l'officier de port du bord auquel il souhaite accoster.

**17.2 Navire non piloté**

L'officier de port indique si nécessaire au navire, par liaison radio ou par tout autre procédé, le bord à accoster et jusqu'où avancer dans le sas.

**17.3 Pêche et plaisance**

Les embarcations doivent rejoindre le fond de l'écluse, accoster bord à quai puis à couple si nécessaire, par ordre décroissant de taille. Lors des entrées au sas en provenance du port amont, il est recommandé de capeler d'abord une pointe arrière.

**Article 18 : Sortie des navires du sas**

L'officier de port peut retenir un navire ou un ensemble d'embarcations dans le sas tout le temps nécessaire pour éviter une situation dangereuse à l'amont ou l'aval des écluses.

**Article 19 : Attente d'un navire de commerce dans le sas****19.1 A l'entrée**

Un navire non autorisé à naviguer de nuit sur le canal ne peut se présenter aux écluses pour y attendre le lever du jour, sauf dérogation accordée par la capitainerie, pilotage entendu.

**19.2 A la sortie**

**19.2.1** Un navire non autorisé à naviguer de nuit sur le canal peut se présenter aux écluses, de jour, assisté d'un remorqueur en retenue, pour y attendre l'instant de la marée qui lui permettra de sortir.

**19.2.2** Selon les conditions météorologiques, les dimensions du navire sortant et ses caractéristiques de manœuvre (propulseur...), l'officier de port peut le dispenser du remorqueur de retenue.

**19.2.3** Si, à l'instant prévu pour l'entrée du navire au sas, la hauteur de la mer doit être inférieure à quatre mètres et que la marée est sur le "baissant", le remorqueur de retenue est obligatoire; pour une hauteur de la mer inférieure à trois mètres, le remorqueur de retenue est toujours obligatoire.

**19.3 Matières dangereuses**

Les navires contenant des matières dangereuses ne peuvent rester dans l'écluse entre deux marées.

**TITRE V: PORT AMONT OU CANAL DE CAEN A LA MER****Préambule :**

Le canal de Caen à la mer appartient au domaine public fluvial. Ce canal est intégré dans les limites administratives du port de Caen-Ouistreham, le livre III du code des ports maritimes s'y applique.

**Article 20 : Fréquentation du canal**

Outre les navires qui ont dûment rempli les formalités pour entrer et sortir du port et ont l'autorisation de l'officier de port (cf. titre I , article 4-4),

**sont autorisés sans gêner l'activité commerciale normale du port :**

**20.1** Les plaisanciers en provenance ou à destination des ports de plaisance de Ouistreham et Caen, effectuant un trajet ininterrompu de leur poste jusqu'aux écluses ou réciproquement.

**20.2** Les navires manœuvrés par les professionnels du nautisme à fin d'essais. Le navire utilisé, dérogeant aux vitesses admises, doit montrer la marque commerciale du professionnel embarqué et doit naviguer sur la zone qui a été définie à ce professionnel.

**20.3** Les petites embarcations à l'aviron ou à voile, utilisées par les membres des associations affiliées à une fédération sportive légalement déclarée, inscrites à la capitainerie et pour laquelle aura été préalablement défini un règlement d'utilisation du canal porté à leur connaissance.

**20.4** Le ski nautique pratiqué par les membres d'une association affiliée à la Fédération Française de Ski Nautique (FFSN) légalement déclarée inscrite à la capitainerie et pour laquelle aura été préalablement défini un règlement d'utilisation du canal porté à leur connaissance. Cette activité sera strictement limitée au secteur compris entre les points kilométriques 10,5 et 12.

**Sont interdits :**

**20.5** Toute activité de loisir nautique non prévue aux articles 5 et 20.1, 20.2, 20.3 et 20.4 du présent règlement, y compris la baignade et la plongée

**20.6** Les véhicules nautiques à moteur (VNM) scooters des mers, motos des mers, planche à moteur, engins de vague, engins de sports ou de vitesse non classifiés dans les 6 catégories de navigation.

**Article 21 : Pilotage**

Le recours à un pilote du port est obligatoire pour tout navire d'une longueur égale ou supérieure à cinquante mètres hors tout.

**Article 22 : Vitesse**

Sur l'ensemble du canal, la vitesse est limitée à sept nœuds.

**Article 23 : Croisements**

Les croisements sont possibles dans les zones élargies du port que sont la courbe dite "RVI", la courbe du Maresquier et les bassins.

Les croisements sont interdits entre deux navires, si l'un d'eux est qualifié dangereux par la capitainerie, au vu de sa déclaration de matières dangereuses.

En cas de croisement avec un navire de commerce, les plaisanciers doivent serrer le plus possible la berge sur leur tribord et conserver la vitesse minimum indispensable pour gouverner.



Si deux navires peuvent, sans danger, se croiser ailleurs dans le canal, ils ne sont autorisés à le faire que si les deux capitaines et/ou les deux pilotes se sont concertés par un échange radio.

#### **Article 24 : Franchissement des ponts**

**24.1** Les navires de commerce, de l'Etat, scientifiques, de travaux et de servitude peuvent obtenir l'ouverture des ponts pendant les heures d'exploitation de ceux-ci.

**24.2** Les navires de plaisance ne peuvent franchir les ponts qu'aux heures établies et publiées mensuellement par la capitainerie. Toutefois, en fonction des circonstances et avec un préavis suffisant, l'officier de port de service pourra accorder des dérogations.

**24.3** Le passage des navires de commerce aux ponts est prioritaire sur le programme horaire fixé à la navigation de plaisance. Ce programme horaire est indicatif. Il peut subir des retards pouvant atteindre une heure.

**24.4** Le franchissement des ponts de Bénouville et de Colombelles, dans le sens montant comme dans le sens descendant, n'est autorisé qu'après allumage d'un feu vert, dit "feu de police", situé à trois cents mètres du pont.

#### **Article 25 : Distance de sécurité - Dépassements**

**25.1** Si deux navires de commerce circulent dans le même sens, le navire en deuxième position doit conserver, entre lui et le premier, une distance minimum de :

- six cents mètres s'il ne dispose pas d'un remorqueur capelé à l'arrière.
- quatre cents mètres s'il dispose d'un remorqueur capelé à l'arrière.

**25.2** Le dépassement est interdit entre navires autres que de plaisance, de pêche ou de servitude de petites dimensions.

#### **Article 26 : Navigation de nuit**

Pourront être autorisés à circuler de nuit sur le canal, les seuls navires qui auront demandé l'éclairage du canal lors de leur demande de mouvement ou qui auront été autorisés par la capitainerie du port à naviguer sans cet éclairage.

#### **Article 27 : Crues et ouvrages de lutte contre les inondations**

En période de crue de l'Orne, le canal peut être utilisé comme évacuateur de crue. Des courants sont générés au droit des ponts et ouvrages de régulation du débit. Cette situation est signalée par la mise en place de pavillons bleus ou de feux clignotants à secteur de couleur jaune, montré sur les ouvrages et aux ponts.

- Il pourra être procédé à un abaissement du niveau de l'eau du canal.
- Il est recommandé aux capitaines de navires de naviguer avec prudence à proximité des déversoirs, pertuis, passages resserrés et lors de leur manœuvre d'évitage.
- A partir d'une hauteur d'eau de 8,40 mètres (CM) dans le canal, toute navigation est interdite.

- La capitainerie pourra, à tout moment, ordonner l'arrêt des chasses pour assurer la sécurité terrestre et maritime.

### **Article 28 : Ouvrages mouillés dans le port**

Une liste descriptive des ouvrages mouillés dans le port est tenue à jour par le Service Maritime du Calvados et communiquée à la capitainerie et au pilotage. Les pilotes doivent attirer l'attention des commandants qu'ils assistent, sur l'interdiction de mouiller à proximité de ces ouvrages.

### **Article 29 : Signalisation des navires**

**29.1** Durant leur présence dans le port, tous les navires sont tenus d'arborer leur pavillon national. En outre, les navires étrangers doivent montrer le pavillon français, frappé sur une drisse tribord.

**29.2** En route dans le port, les navires restent soumis aux mêmes règles qu'à la mer en ce qui concerne les feux, marques et signaux sonores.

**29.3** A quai, les feux de pont doivent être allumés du coucher au lever du soleil. Les engins de servitude ou de travaux, amarrés à la rive, sur pieux ou de toute autre manière pour les besoins du chantier, doivent montrer, de nuit, un feu blanc visible sur tout l'horizon et fixé au point de l'engin le plus saillant côté canal. Cette disposition ne s'applique pas aux navires stationnés dans les bassins de plaisance.

**29.4** Les navires transportant des matières dangereuses sont tenus d'arborer, de jour, le pavillon "Bravo" du code international des signaux et, de nuit, un feu rouge visible sur tout l'horizon et fixé en tête de mât.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 30 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du livre III – titre II du code des ports maritimes, aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 31 : Abrogations**

Le présent arrêté annule ou remplace le texte suivant :

- l'arrêté préfectoral du 7 mai 1999 portant règlement local de police nautique du port de Caen-Ouistreham.

### **Article 32 : Publication et exécution**

Ampliations du présent arrêté, qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture, seront adressés à :

- Monsieur le Secrétaire Général du Calvados,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur du Port de Caen-Ouistreham,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen,
- Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Chef du Service Maritime,
- Monsieur le Commissaire de Police de Caen,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Madame le Maire de Caen,
- Monsieur le Maire de Mondeville,
- Monsieur le Maire de Colombelles,
- Monsieur le Maire d'Hérouville-Saint-Clair,
- Monsieur le Maire de Blainville/Orne,
- Monsieur le Maire de Bénouville,
- Monsieur le Maire de Ranville,
- Monsieur le Maire d'Amfreville,
- Monsieur le Maire de Merville-Franceville,
- Monsieur le Maire de Ouistreham,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 27 août 2003

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Michel de la Brélie